CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.885 du 30 décembre 1998

A.62.714/VIII-945
(anciennement VI-12.349)

En cause : **JOURET** Roland,

ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2, bte 14
7000 Mons,

contre :

la Société de Transport en Commun du Hainaut,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 1995 par Roland JOURET, qui demande l'annulation de la décision du directeur de l'exploitation de la partie adverse, notifiée par une lettre du 2 janvier 1995, de lui infliger une peine disciplinaire de sept jours de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 13 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 21 octobre 1998 notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 27 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DIEU, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WITMEUR, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est engagé à l’essai par la Société nationale des chemins de fer vicinaux, le 6 mai 1974, en qualité de chauffeur d’autobus. Le 2 août 1974, le directeur du groupe du Hainaut l’informe qu’il le considère "à partir du 6 août 1974 comme lié vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer vicinaux par un contrat de travail à durée indéterminée" et qu’il bénéficie désormais "du régime des droits et obligations dérivant du statut de la SNCV" et est "attaché avec la qualité d’agent effectif au groupe du Hainaut".

2. Il est transféré à la Région wallonne en application de l’arrêté royal du 7 décembre 1990 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de la SNCV à la Région wallonne et à la Région flamande. Il devient membre du personnel de la Société de transport en commun du Hainaut (en abrégé : TEC Hainaut) en vertu de l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 30 mai 1991 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de la Société régionale wallonne du transport aux sociétés d’exploitation.

3. Le directeur général de TEC Hainaut informe le requérant, le 29 janvier 1993, de son licenciement. Par l’arrêt nº 43.080 du 26 mai 1993, le Conseil d’Etat suspend l’exécution de cette décision pour le motif que le requérant étant un agent statutaire, son licenciement s’analyse en une révocation; l’arrêt juge sérieux le moyen pris de la violation des droits de la défense. Le 10 juin 1993, la décision contestée est retirée.

4. Le 16 novembre 1993, le directeur général révoque le requérant de ses fonctions. Cet acte est retiré le 11 mars 1994.

5. Le 14 décembre 1994, le requérant est convoqué aux fins de s’expliquer sur certains faits pouvant entraîner une peine disciplinaire. Il est entendu le 22 décembre 1994 par le directeur de l’exploitation POLET, qui prend l’acte attaqué, notifié par sa lettre du 2 janvier 1995;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d’irrecevabilité, alléguant que le requérant devait, avant de former un recours en annulation, exercer le recours administratif organisé par son statut administratif et se pourvoir en appel contre la peine infligée par le directeur de l’exploitation "devant l’autorité immédiatement supérieure";

Considérant qu'en réplique, le requérant met en exergue "la position pour le moins contradictoire adoptée par la TEC sur cette question" puisqu' "entre le 29 janvier 1993 et le 2 janvier 1995, le requérant a été contraint d'introduire quatre recours au Conseil d'Etat contre des décisions de nature disciplinaire, deux sont relatives à des procédures de révocation retirées suite à un arrêt de suspension du Conseil d'Etat et deux sont relatives à des sanctions disciplinaires" et qu' "à chaque fois, le requérant s'est pourvu en appel contre les décisions prises" mais aucune suite n'y a été réservée; qu'en particulier, il observe que le 12 août 1993, il a subi la peine disciplinaire d'un mois de suspension, qu'il a fait appel mais que le directeur général lui a répondu, le 24 août 1993, qu' "il me paraît difficile d'imaginer qu'une procédure d'appel puisse subsister lorsqu'il n'y a plus d'autorité supérieure pour en connaître sur le plan interne"; qu'il en conclut que "la partie adverse n'est pas en mesure d'organiser les recours internes tels que prévus par le statut"; que, dans son dernier mémoire, le requérant ajoute que le statut ne prévoit pas que le recours en appel doit être obligatoirement exercé avant la saisine du Conseil d'Etat et qu'il n'a pas été informé par la partie adverse du délai de recours;

Considérant que le statut applicable au requérant prévoit notamment ce qui suit :

" Un délai de cinq jours, à partir de la notification de la punition, est accordé à l'agent frappé pour se pourvoir en appel contre une mesure disciplinaire qu'il jugerait injuste.

L'appel est porté devant l'autorité immédiatement supérieure à celle qui a infligé la peine. L'appel est suspensif de l'application de la sanction jusqu'au moment de la décision définitive";

que c'est en vain que le requérant, se fondant sur des procédures disciplinaires antérieures, conteste le caractère effectif du recours prévu par le statut; que ces procédures avaient abouti à des peines disciplinaires prononcées par l'autorité supérieure de TEC Hainaut, étant

son directeur général; qu'en l'espèce, l'acte attaqué a pour auteur le directeur de l'exploitation, subordonné du directeur général devant lequel il était possible de porter un recours en appel; que tout recours organisé doit être exercé avant de former un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat; qu'en l'absence de texte exprès, rien n'oblige une autorité administrative à mentionner dans ses décisions les délais dans lesquels celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours administratif; qu'au demeurant, le requérant peut d'autant moins se plaindre d'un défaut d'information qu'il a fait usage, à plusieurs reprises, de la voie de recours qu'il a négligée dans la présente cause; que l'exception "omisso medio" est fondée; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIème chambre, le trente décembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. J.-Cl. GEUS.